

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 JUIN 2011

Présents : MM. GALANT J., Bourgmestre, Présidente;
CAULIER G., HORNY D., EGELS J.P., DESMET-CULQUIN B.; Echevins;
DURIEUX J., Président du C.P.A.S.

PIGEON M., HALLOT J-P., QUINTIN Y., DUBOIS G, POTTIEZ P., MAUROY-MOULIN-STALPAERT P., SENECAUT M., LEURIDANT G., MULLER L., ROBETTE-DELPUTTE F., VANDERKEL A., MORCRETTE C., DECAMPS P.; Conseillers;

DELHAYE Michel, Secrétaire Communal.

La Présidente excuse les membres suivants : BREUSE E. et DELHAYE-DEBAUQUE I.

La Présidente ouvre la séance à 20 heures et demande au Conseil de retirer le point n°5 – Finances – Fabrique de l’Eglise Saint Martin à Herchies – Compte 2010 – avis.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Accepte à l’unanimité le retrait de ce point.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2011 – PARTIE PUBLIQUE

Mademoiselle MORCRETTE intervient :

« Au point n°16 du procès-verbal reprenant les questions orales, j’aimerais compléter l’intervention du cdH relative à l’encart publicitaire du LB –Liste du Bourgmestre publié dans le Jurbi-Info.

Lors de la séance du Conseil Communal du 26/06/2011, le cdH a fait remarquer également que sur l’encart annonçant la chasse aux œufs en chocolat dans le parc de la commune y figurait un numéro de téléphone de l’Administration communale.

Ce à quoi, Madame la Présidente a répondu qu’il s’agissait du numéro de sa secrétaire ».

LE CONSEIL COMMUNAL,

Approuve, par 17 voix pour et 2 abstentions, le procès-verbal de la séance du 26 avril 2011 – partie publique.

2. A.S.B.L. « TERRITOIRES DE LA MEMOIRE » - PROPOSITION DE MOTION – AMNISTIER N’EST PAS RECONCILIER, MAIS OUBLIER ! – ADOPTION

Monsieur MULLER au nom du groupe cdh :

« D'emblée, soyons clairs : le CDH est contre l'amnistie. Cependant, il n'est pas opposé au débat qu'elle suscite. Avant d'en venir au fond de la motion telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui par le Collège, restons au niveau de la forme. Il est écrit : « Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux ». La démocratie repose quand même sur le principe de majorité. Si une majorité de représentants du peuple décide qu'il faut amnistier, nous ne voyons pas en quoi on peut dire et écrire que les principes fondamentaux sont bafoués. Nous sommes d'ailleurs au coeur de l'hypocrisie occidentale : les crimes perpétrés par les Nazis et leurs collaborateurs constituent un mal absolu. Tous les autres cependant peuvent-ils être relativisés ? Nous avons applaudi la décision, ô combien sage, de l'Afrique du Sud, de mettre en place ce qui n'est rien d'autre qu'une décision immédiate d'amnistie. Ensuite, nous pouvons lire dans le document reçu : « Nous pensons que le pardon ne résout rien ». Que l'on soit croyant ou athée, cette phrase est assez imbuvable. Tout dépend, ce que l'on entend par « pardon ». En tant qu'humaniste, je vous dirai que ces propos m'irritent quelque peu. Si, après avoir jugé des criminels de guerre, on n'avait pas pardonné au peuple allemand après la Seconde Guerre mondiale, serions-nous en paix aujourd'hui ? Il suffit de voir ce qui s'est passé après 14-18. « L'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant de ses erreurs ». Nous sommes ici dans une version supermarché du Petit prince lue par quelqu'un qui ne comprend rien à ce qu'il lit. Assumer leurs actes : les collabos n'ont pas eu d'autres choix, et c'est tout à fait justifié. Apprendre de leurs erreurs : pas sûr, et de toute manière, aujourd'hui, la question n'est plus là. Quel humain va grandir ? « Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui anime est la défense de valeurs communes ». Ici, à l'évidence, il manque quelque chose dans le texte donné. Il manque un complément d'objet direct. Qui anime quoi ? Nous imaginons le conseil communal, les auteurs de la motion, ses signataires. Il faudrait corriger pour être précis. Dans un texte aussi important, les mots ont leur importance. Ainsi, il faudrait corriger la coquille « Asoudre » par « Absoudre ».

« Amnistier n'est pas réconcilier, mais oublier ». C'est une formulation lourde, mais sans ambiguïté. Du point de vue du droit, l'amnistie est effectivement un oubli total ; du point de vue littéraire, c'est un pardon. On connaît le slogan « Amnistie amnésie ». Mais juridiquement, il y a plusieurs manières de mettre en oeuvre des amnisties. Toutes les réconciliations nationales dans les pays qui ont connu des horreurs et des guerres civiles reposent sur des formes d'amnistie. Sur le fond, maintenant : ce qui a été voté au parlement n'est pas une loi d'amnistie, mais juste la possibilité d'en débattre. Le débat est le fondement de la démocratie. C'est pour cela que je vous remercie de m'avoir écouté ».

Après la lecture de cette note, Madame SENECAUT pour le groupe PS et Mademoiselle GALANT pour la liste du Bourgmestre, marquent un désaccord profond sur les propos de Monsieur MULLER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal de notre commune est fermement opposée à toute forme d'amnistie de collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale (1939 – 1945) ;

Nous dénonçons les dangers et les conséquences d'une telle mesure dont le but est de disculper les « inciviques » qui ont manqué à leur élémentaire devoir de citoyen et qui conduirait à désavouer l'action et l'engagement de ceux, qui au péril de leur vie, ont mené des actions de résistance contre l'occupant et ont contribué à aider les victimes du nazisme ;

Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux ;

Nous pensons que le « pardon » ne résout rien et que l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant de ses erreurs ;

Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui anime notre Conseil communal est la défense de valeurs communes : la liberté individuelle, une éthique de la responsabilité, le respect de la personne humaine... ces valeurs fondatrices qu'ont tenté d'anéantir ceux qu'on propose aujourd'hui d'absoudre collectivement ;

L'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable !

Décide : à l'unanimité

- **D'adhérer** à la motion « Aministier n'est pas réconcilier, mais oublier !

3. FINANCES – SITUATION DE CAISSE AU 19 MAI 2011 - INFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Est informé de la situation de caisse au 19 mai 2011, à savoir : 1.920.795,90 €.

4. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DU PERPETUEL SECOURS A MASNUY-SAINT-JEAN – BUDGET 2011 – APPROBATION DE L'AMENDEMENT – AVIS SUR LE BUDGET 2011

Monsieur MULLER fait remarquer que :

« l'Administration communale ne peut soumettre au Conseil Communal un amendement relatif au budget de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean.

Seul un avis du Collège peut être rédigé à l'endroit prévu à cet effet dans le budget 2011.

Le groupe cdH fait remarquer également que seul l'Evêché et la Région Wallonne peuvent faire des inscriptions dans le budget.

. La Présidente prend bonne note de l'intervention de Monsieur MULLER et soumet le point aux votes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le budget établi pour l'exercice 2011 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Perpétuel Secours ;

Attendu qu'un montant de 25.374,28 € y est inscrit, à l'article 58 du service extraordinaire pour le remplacement de la toiture du presbytère ;

Attendu que le Conseil de la Fabrique d'Eglise a financé ce projet extraordinaire en recettes extraordinaire à l'article 25- subsides extraordinaires de la Commune ;

Attendu qu'un rapport d'expertise a été réalisé et qu'il s'avère que les travaux doivent être estimés à 34.492,57€,

Attendu que le Collège Communal, en séance du 11 avril 2011 a décidé de reporter ce projet sur l'exercice 2012 ;

Considérant que cette dépense extraordinaire sera reportée et inscrite au budget communal 2012, il y a lieu d'amender le budget et de porter les corrections aux articles 58 et 25 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

DECIDE :

Par 16 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Article 1er. D'amender le budget de l'exercice 2011 pour les raisons invoquées ci -avant en inscrivant les modifications suivantes :

- a) article 25 des recettes extraordinaires : diminution de 25.374,28 € pour porter la somme à 0 €
- b) article 58 des dépenses extraordinaires : diminution de 25.374,28 € pour porter la somme à 0€
- c) de diminuer le total des recettes et des dépenses générales d'un montant de 25.374,28 € et de les porter à 21.520,87€

Article 2. de transmettre exemplaire de la présente décision à la Députation Permanente, l'Evêché, au Président du Conseil de Fabrique et à Monsieur le Receveur Communal, ai pour disposition.

Monsieur EGELS présente le dossier.

Le budget présente un montant de 21.520,87 euros en recettes et en dépenses après approbation de l'amendement.

L'intervention communale à solliciter, s'élève à 7.321,03 euros à l'ordinaire.
L'intervention communale à l'extraordinaire étant reportée à l'exercice 2012.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Emet un avis favorable par 17 voix pour et 2 abstentions sur le présent budget.

**5. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN A HERCHIES –
COMPTE 2010 - AVIS**

Ce point est supprimé.

**6. FINANCES – FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT JEAN A MASNUY-SAINT-JEAN
– COMPTE 2010 - AVIS**

Monsieur EGELS présente le dossier.

Le Compte 2010 se clôture au montant de 17.063,02 € en recettes et 11.824,70 € en dépenses, soit un excédent de 5.238,32 €. L'intervention communale est de 10.869,81 € à l'ordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Emet un avis favorable à l'unanimité sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'Eglise Saint – Jean à Masnuy-Saint-Jean.

**7. FINANCES – FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT PIERRE A MASNUY-SAINT-
PIERRE – COMPTE 2010 - AVIS**

Monsieur EGELS présente le dossier.

Le Compte 2010 se clôture au montant de 14.420,88 € en recettes et 11.939,56 € en dépenses, soit un excédent de 2.481,32 €. L'intervention communale est de 7.574,11 € à l'ordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Emet un avis favorable à l'unanimité sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre.

**8. FINANCES – FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT BARTHELEMY A ERBAUT –
COMPTE 2010 - AVIS**

Monsieur EGELS ne prend pas part au vote.

Le Compte 2010 se clôture au montant de 15.630,64 € en recettes et 10.691,82 € en dépenses, soit un excédent de 4.938,82 €. L'intervention communale est de 10.921,09 € à l'ordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Emet un avis favorable à l'unanimité sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy de Erbaut.

9. FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN A ERBISOEUL – COMPTE 2010 – AVIS

Monsieur EGELS présente le dossier.

Le Compte 2010 se clôture au montant de 43.814,27 € en recettes et 12.930,83 € en dépenses, soit un excédent de 30.883,44 €. L'intervention communale est de 19.983,28 € à l'ordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Emet un avis favorable à l'unanimité sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'Eglise Saint – Martin à Erbisoeul.

10. FINANCES – FABRIQUE DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE VACRESSE A HERCHIES – COMPTE 2010 - AVIS

Monsieur EGELS présente le dossier.

Le Compte 2010 se clôture au montant de 35.151,17 € en recettes et 20.199,66 € en dépenses, soit un excédent de 14.951,51 €. L'intervention communale est de 14.638,73 € à l'ordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Emet un avis favorable à l'unanimité sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'Eglise Notre Dame de Vacresse à Herchies.

11. FINANCES – FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT ELOI A JURBISE – COMPTE 2010 - AVIS

Monsieur EGELS présente le dossier.

Le Compte 2010 se clôture au montant de 76.015,75 € en recettes et 59.827,87 € en dépenses, soit un excédent de 16.187,88€. L'intervention communale est de 16.688,67€ à l'ordinaire et de 35.061,02€ à l'extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Emet un avis favorable à l'unanimité sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise.

12. JURIDIQUE – COURRIER DU 31/03/2011 DE L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS APRES ADAPTATION DE L'ARTICLE 8 – VERSION DEFINITIVE DE LA CONVENTION - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du 28 septembre 2010 du Conseil communal, approuvant le projet de convention de partenariat entre la Commune de Jurbise et un vétérinaire pour la stérilisation de chats errants, ainsi que ses modalités d'application ;

Vu la délibération du 5 octobre 2010, par laquelle le Collège communal a décidé de démarrer la procédure de consultation de vétérinaires de l'entité ;

Attendu qu'il a été proposé de conclure un partenariat avec les deux vétérinaires ayant répondu à la sollicitation de la Commune, une fois approuvé par l'Ordre des Médecins Vétérinaires le projet de convention de partenariat ;

Vu le courrier du 18 février 2011 de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, par lequel des précisions ont été demandées quant à l'article 8 du projet de convention ;

Vu la réponse fournie par l'Administration communale, en date du 8 mars 2011, proposant une adaptation de l'article 8 du projet de convention ;

Vu l'approbation, en date du 31 mars 2011, du projet de convention par l'Ordre des Médecins Vétérinaires ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire, avant toute nouvelle démarche, d'informer le Conseil communal de l'adaptation apportée au projet de convention et de soumettre à son approbation la version définitive de la convention de partenariat ;

Attendu que, par sa délibération du 28 septembre 2010, le Conseil communal a décidé de l'évaluation de l'expérience après un délai d'un an de réalisation ;

Attendu que les moyens budgétaires nécessaires ont été prévus au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 87501/12402 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la version définitive de la convention de partenariat pour la stérilisation des chats errants.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Receveur communal faisant fonction.

13. MARCHE PUBLIC – MP 2011-29-SG-EB RELATIF A L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION POUR LE SERVICE URBANISME – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE :

« En quoi la procédure négociée se justifie-t-elle lorsqu'il y a autant de critères d'attributions ? Cela ne laisse plus de champ libre à la négociation.

Lorsqu'il y a autant de critères d'attribution n'est-il pas plus opportun de procéder par adjudication publique » ?

La Présidente précise que la procédure négociée se prête davantage à ce type de marché public et les critères d'attribution fixés permettent justement de mener une négociation avec les soumissionnaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-29-SG-EB relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion pour le Service Urbanisme" établi par le Service Juridique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-53 (n° de projet 20110001) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-29-SG-EB et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion pour le Service Urbanisme", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-53 (n° de projet 20110001).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. MARCHE PUBLIC – MP 2011-30-SG-CL RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICES DE PUBLICITES RADIOPHONIQUES ET DE SERVICES CULTURELS CONNEXES – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES - APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE fait remarquer que :

« le point distribution de gadgets et articles promotionnels repris dans le cahier des charges est litigieux, voir interdit 18 mois avant les élections communales, s'il s'agit de la distribution d'articles promotionnels de l'Administration communale ».

La Présidente rétorque que ces articles promotionnels sont uniquement destinés à assurer la promotion de la radio qui emportera le marché.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-30-SG-CL relatif au marché "Prestation de services de publicités radiophoniques et de services culturels connexes" établi par le Service Juridique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 762/124-06, 763/124-06 et 764/124-06 et sera financé par un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-30-SG-CL et le montant estimé du marché "Prestation de services de publicités radiophoniques et de

services culturels connexes”, établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise.

- Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 762/124-06, 763/124-06 et 764/124-06.
- Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. MARCHE PUBLIC – MP 2011-31-SG-CL RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES ECOLES COMMUNALES – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES - APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE remarque :

« Qu'aucun point n'a été attribué aux 3 sous-critères repris sous le critère d'attribution "Qualité intrinsèque du matériel" mentionné dans le cahier spécial des charges.

Etant donné que c'est bien le Conseil communal qui arrête les conditions du marché, le groupe cdH propose une répartition de 1/3, soit 13 points, 13 points et 14 points ».

La Présidente décide d'adapter le Csch sur base de la proposition du cdh.

Mademoiselle MORCRETTE de poursuivre :

« Vu le critère "Confort du matériel " repris dans les critères du cahier spécial des charges, le groupe cdH demande un avis du service prévention quant au confort et à l'ergonomie du mobilier proposé par les différents soumissionnaires ».

La Présidente passe au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-31-SG-CL relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales" établi par le Service Juridique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/741-98 (n° de projet 20110019) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-31-SG-CL et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/741-98 (n° de projet 20110019).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**16. REFORME DE LA SECURITE CIVILE – CONSTITUTION DES PRE-ZONES
OPERATIONNELLES (PZO) – CANDIDATURE DE LA ZONE DE SECOURS
HAINAUT-CENTRE - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui stipule que dans l'attente de l'entrée en vigueur des zones, les groupes régionaux et les zones de secours font usage des possibilités prévues par et prises en vertu de la loi du 3 décembre 1963 sur la protection civile pour organiser les secours sur base du principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate le plus rapide ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133 al. 2 et 3 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent ;

Considérant que ce principe est en application dans notre province depuis le 1er décembre 2008 sur base de mesures décidées par Monsieur le Gouverneur à la suite de concertations avec les chefs de service des corps d'incendie de la Province notamment en ce qui concerne :

- les missions des services de secours auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit s'appliquer;
- le temps d'activation des services en fonction de la présence ou non d'une garde permanente en caserne ou en fonction de l'heure de l'appel.

Considérant que depuis lors, la mise en application de ce principe n'a pas suscité d'objection majeure tant des services d'incendie que des Bourgmestres des communes desquelles ces services sont issus;

Considérant qu'entre communes disposant d'un service d'incendie le principe de la gratuité était de mise pour l'application de ce principe ;

Considérant qu'au regard des statistiques établies depuis lors, le nombre d'interventions pour lesquelles ce principe a été mis en application reste relativement faible par rapport à la totalité des interventions auxquelles chaque service d'incendie doit faire face sur son propre territoire d'intervention ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2008 susvisée ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficients et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et d'économie, de définir les moyens à dépêcher par les services d'incendie dans le cadre des interventions pour lesquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide s'applique de sorte qu'il n'y ait pas redondance mais complémentarité des moyens ;

Vu la mise en place récente des pré-zones opérationnelles avec octroi de subsides par l'Etat à la condition d'atteindre par la collaboration des services d'incendie d'une même future zone des objectifs obligatoires et facultatifs consignés dans une convention PZO signée entre l'Etat et la commune gestionnaire du dossier et des subsides désignée dans chacune des trois futures zones de la province;

Vu l'adhésion des communes des futures zones du Hainaut au projet de convention PZO développé dans leur zone ;

Vu l'objectif 2 de ces conventions PZO qui vise l'optimisation du principe de l'Aide Adéquate la plus rapide et particulièrement la signature dans ce cadre de conventions intra-zonales et inter-zonales entre les communes pour éviter les doubles départs identiques non-justifiés par l'intervention ;

Vu l'engagement pris dans cette convention PZO par les communes gestionnaires du dossier et des subsides de finaliser et de faire signer une telle convention par les communes disposant d'un service d'incendie dans les 3 mois de la signature de la convention PZO pour les conventions intra-zonales et dans les 5 mois de la signature de la convention PZO pour les conventions inter-zonales ;

Considérant que dans un souci de facilité, notamment pour ce qui concerne les procédures du Centre 100, il convient de se baser sur des conventions identiques pour toute la province ;

Vu le modèle de convention proposé par Mr le Gouverneur établi sur base de celui proposé par le Ministère de l'intérieur et qui tient compte des particularités de la province sur les missions des services de secours auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit s'appliquer et sur les temps d'activation des services ;

Décide : à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'aide adéquate la plus rapide entre communes disposant d'un service d'incendie telle que proposée par Monsieur le Gouverneur.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Gouverneur de la Province.

17. REFORME DE LA SECURITE CIVILE – CONVENTION D'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE ENTRE LES COMMUNES DISPOSANT D'UN SERVICE D'INCENDIE - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui stipule que dans l'attente de l'entrée en vigueur des zones, les groupes régionaux et les zones de secours font usage des possibilités prévues par et prises en vertu de la loi du 3 décembre 1963 sur la protection civile pour organiser les secours sur base du principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate le plus rapide ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133 al. 2 et 3 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent ;

Considérant que ce principe est en application dans notre province depuis le 1er décembre 2008 sur base de mesures décidées par Monsieur le Gouverneur à la suite de concertations avec les chefs de service des corps d'incendie de la Province notamment en ce qui concerne :

- les missions des services de secours auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit s'appliquer;
- le temps d'activation des services en fonction de la présence ou non d'une garde permanente en caserne ou en fonction de l'heure de l'appel.

Considérant que depuis lors, la mise en application de ce principe n'a pas suscité d'objection majeure tant des services d'incendie que des Bourgmestres des communes desquelles ces services sont issus;

Considérant qu'entre communes disposant d'un service d'incendie le principe de la gratuité était de mise pour l'application de ce principe ;

Considérant qu'au regard des statistiques établies depuis lors, le nombre d'interventions pour lesquelles ce principe a été mis en application reste relativement faible par rapport à la totalité des interventions auxquelles chaque service d'incendie doit faire face sur son propre territoire d'intervention ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2008 susvisée ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à

condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficaces et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficience et d'économie, de définir les moyens à dépêcher par les services d'incendie dans le cadre des interventions pour lesquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide s'applique de sorte qu'il n'y ait pas redondance mais complémentarité des moyens ;

Vu la mise en place récente des pré-zones opérationnelles avec octroi de subsides par l'Etat à la condition d'atteindre par la collaboration des services d'incendie d'une même future zone des objectifs obligatoires et facultatifs consignés dans une convention PZO signée entre l'Etat et la commune gestionnaire du dossier et des subsides désignée dans chacune des trois futures zones de la province;

Vu l'adhésion des communes des futures zones du Hainaut au projet de convention PZO développé dans leur zone ;

Vu l'objectif 2 de ces conventions PZO qui vise l'optimisation du principe de l'Aide Adéquate la plus rapide et particulièrement la signature dans ce cadre de conventions intra-zonales et inter-zonales entre les communes pour éviter les doubles départs identiques non-justifiés par l'intervention ;

Vu l'engagement pris dans cette convention PZO par les communes gestionnaires du dossier et des subsides de finaliser et de faire signer une telle convention par les communes disposant d'un service d'incendie dans les 3 mois de la signature de la convention PZO pour les conventions intra-zonales et dans les 5 mois de la signature de la convention PZO pour les conventions inter-zonales ;

Considérant que dans un souci de facilité, notamment pour ce qui concerne les procédures du Centre 100, il convient de se baser sur des conventions identiques pour toute la province ;

Vu le modèle de convention proposé par Mr le Gouverneur établi sur base de celui proposé par le Ministère de l'intérieur et qui tient compte des particularités de la province sur les missions des services de secours auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit s'appliquer et sur les temps d'activation des services ;

Décide : à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'aide adéquate la plus rapide entre communes disposant d'un service d'incendie telle que proposée par Monsieur le Gouverneur.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Gouverneur de la Province.

18. TRAVAUX – EGOUTTAGE DE LA RUE DU PLOUYS ET DE LA PLACE

D'ERBAUT – DESIGNATION D'UN COORDINATEUR DE CHANTIER –
CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU DEVIS ESTIMATIF, FIXATION DU
MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE fait remarquer :

« A l'article 2 page 7 du cahier spéciale des charges, nous constatons qu'il est indiqué que les offres doivent être introduites pour le 13/03/2011.

- Soit, vous me répondez que c'est une coquille et donc, on corrige.
- Soit, les offres sont déjà parvenues à l'administration communale et le marché est peut-être déjà notifié » ?

La Présidente assure qu'il s'agit d'une coquille.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-02-RP relatif au marché "Coordination projet et réalisation pour l'égouttage de la rue du Plouy et de la Place d'Erbaut" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.290,00 € hors TVA ou 7.610,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 877/733-60 (n° de projet 20110036) et sera financé par emprunt;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} . - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-02-RP et le montant estimé du marché "Coordination projet et réalisation pour l'égouttage de la rue du Plouy et de la Place d'Erbaut", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.290,00 € hors TVA ou 7.610,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 877/733-60 (n° de projet 20110036).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**19. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE ITRADEC
DU 23 JUIN 2011 - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville/Commune à l'ITRADEC,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale,

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05.12.1996,

Vu le décret du 19.07.2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} :

- D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation des scrutateurs.
- D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion pour l'exercice 2010 – bilan et compte de résultat 2010 – rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Affectation du résultat de l'exercice écoulé.
- D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs.

- D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes.
- D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ITRADEC, rue du Champ de Ghislage 1 – 7021 HAVRE – Fax : 065/87.90.80.

20. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE I.D.E.T.A. DU 29 JUIN 2011 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communele du 27 juin 2007;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 29 juin 2011;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du Rapport d'activités 2010
2. Approbation des comptes annuels 2010
3. Rapport du Commissaire-Réviseur
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Démission / Désignation d'administrateurs
7. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA- **Approbation du Rapport d'activités 2010**

D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA- **Approbation des comptes annuels 2010**

D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA- **Rapport du Commissaire-Réviseur**

D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA- **Décharge aux administrateurs**

D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA- **Décharge au Commissaire-Réviseur**

D'approuver le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA -**Démission / Désignation d'administrateurs**

D'approuver le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA- **Divers**

Article 2 :

Les délégués représentant la Commune de Jurbise, désignés par le Conseil Communal du 27 juin 2007, seront chargés lors de l'Assemblée générale du mercredi 29 juin 2011, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 :

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, à Madame/Monsieur la(le) Receveuse(eur) Communal(e) ainsi qu'au département administratif

21. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE I.D.E.A.
DU 23 JUN 2011 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2011 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 23 juin 2011 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- **Considérant** que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2011, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

- **Considérant** que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2010 et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément

aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2010, aux Administrateurs et au Réviseur ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA et la restructuration de l'ensemble des tarifs sous forme de livres ;

Considérant que les Conseils d'Administration des 23 février 2011 et 18 mai 2011 ont approuvé les tarifs en matière de permis d'environnement, d'Aménagement du Territoire, d'urbanisme ainsi que la restructuration de l'ensemble des tarifs de l'IDEA en livres ;

- Considérant le que **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la création d'une société d'inspection télévisuelle de conduites enterrées (endoscopies) – filiale des O.A.A. : IPALLE-IGRETEC-IDEA ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 18 mai 2011 a approuvé la création d'une société d'inspection télévisuelle de conduites enterrées (endoscopies) – filiale des O.A.A. : IPALLE-IGRETEC-IDEA.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} :

- d'approuver le rapport d'activités 2010.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2010.

Article 3 :

- de donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2010.

Article 4 :

- d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA et la restructuration de l'ensemble des tarifs sous forme de livres.

Article 5 :

- d'approuver la prise de participation de l'IDEA à concurrence d'un tiers du capital dans la société filiale des O.A.A. : IPALLE-IGRETEC-IDEA.

22. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE C.I.S.C.M.

DU 29 JUIN 2011 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale C.I.S.C.M.;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

- qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale C.I.S.C.M. du 29 juin 2011
- que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
- qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale C.I.S.C.M.;

Décide d'approuver à l'unanimité:

Article 1^{er} :

- le point 1 de l'ordre du jour :
Présentation du rapport d'activités.
- le point 2 de l'ordre du jour :
Présentation des comptes annuels pour l'exercice 2010.
- le point 3 de l'ordre du jour :
Rapport du réviseur.
- le point 4 de l'ordre du jour :
Désignation d'un nouveau réviseur..
- le point 5 de l'ordre du jour :
Décharge à donner aux Administrateurs, aux commissaires et au commissaire réviseur pour l'exercice social écoulé.
- le point 6 de l'ordre du jour :
Honoraires des médecins rémunérés à la prestation – décision.
- le point 7 de l'ordre du jour :
Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 07/06/2011.

Article 3

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale C.I.S.C.M.
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC DU 28 JUIN 2011 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 28/06/2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Décide d'approuver à l'unanimité :

Article 1^{er} :

- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2010.
- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du CA et du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2010.

- * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
In House – Tarifs de vente et de location de GEISICA, logiciel Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance.

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 07/06/2011 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC,
boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
pour le 23/06/2011 au plus tard ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

24. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE I.P.F.H. DU 28 JUIN 2011 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 28 juin 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

DECIDE d'approuver à l'unanimité:

Article 1^{er} :

- * le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 ;

- * le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2010 ;

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 07/06/2011 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit **pour le 21 juin 2011 ;**
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

25. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE I.G.H. DU 27 JUIN 2011 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 27 juin 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H.

DECIDE : d'approuver à l'unanimité

Article 1er :

- * le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 et de affectation du résultat ;

* le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs et contrôleur aux comptes pour l'année 2010 ;

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 07/06/2011 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit **pour le 20 juin 2011.**

**26. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE I.E.H.
DU 27 JUIN 2011 - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.E.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 27 juin 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H.

DECIDE d'approuver : à l'unanimité

Article 1^{er} :

* le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 et affectation du résultat;

- * le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux administrateurs et contrôleur aux comptes pour l'année 2010 ;

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 07/06/2011;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IEH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit **pour le 20 juin 2011.**

**27. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE CHU
AMBROISE PARE DU 22 JUIIN 2011 - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune de Jurbise à l'Intercommunale CHU Ambroise Paré;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale;

Considérant que la commune de Jurbise doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHU Ambroise Paré du 22 juin 2011;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale CHU Ambroise Paré;

Décide : à l'unanimité

Article 1^{er} :

- Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2010;
- Le rapport annuel de gestion – année 2010;
- La présentation des comptes relatifs à l'exercice 2010;
- Le rapport du Commissaire – Réviseur;

- Le rapport du Collège des Contrôleurs;
- Les comptes 2010;
- La décharge aux Administrateurs, aux membres du Collège des Contrôleurs et au Commissaire-Réviseur;

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 07 juin 2011.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale CHU Ambroise Paré;
- au Gouvernement provincial;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

28. MOT DE LA PRESIDENTE A L'OCCASION DU DEPART A LA RETRAITE DE DEUX MEMBRES DE NOTRE PERSONNEL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend connaissance du mot de la Présidente à l'occasion du départ à la retraite de Madame Ghislaine SCUTENAIRE et Monsieur André DEMAESENEER.

29. QUESTIONS ORALES

- Le cdh revient sur une question qui a été posée lors du Conseil Communal du 26/04/11. Quels sont les résultats de l'expertise faite par Hainaut vigilance sanitaire concernant le risque de légionellose ?

La Présidente assure qu'une réponse sera donnée lors du prochain conseil.

- Madame SENECAUT regrette le refus du Collège aux « Femmes Prévoyantes Socialistes » de pouvoir bénéficier d'un transport communal pour une de leurs activités, alors que « Vie féminine » a reçu un accord pour une demande de même type.

La Présidente rétorque que le Collège n'accorde jamais le bénéfice du transport aux groupements à connotation politique.

- Madame SENECAUT rappelle ses différentes interventions afin de déplacer les bulles à verre d'Herchies vers le cimetière.

La Présidente signale qu'elle n'a pas perdu de vue cette problématique, mais rappelle qu'un déplacement vers le cimetière diminuerait l'efficacité et augmenterait les risques d'incivilités.

- Madame SENECAUT questionne la Présidente sur le devenir de la maison mitoyenne avec le foyer culturel de Masnuy-Saint-Jean.

La Présidente précise que cette question sera abordée lors d'une prochaine séance de Conseil.

HUIS CLOS

La Présidente lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,